POUVOIR JUDICIAIRE

C/6984/2018 ACJC/912/2018

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

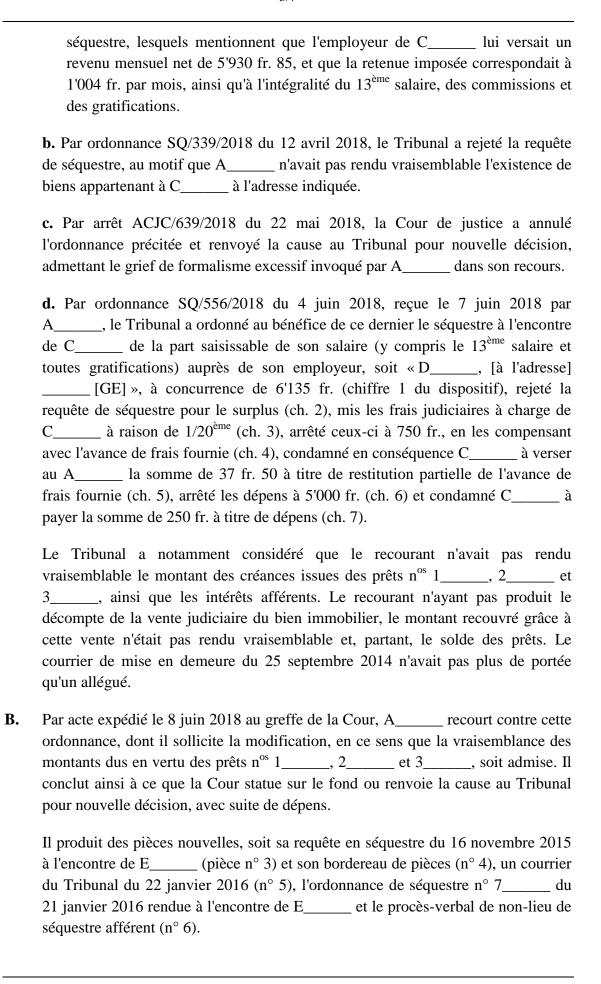
DU VENDREDI 6 JUILLET 2018

\mathbf{A}_{-}	, c/o B	, [sise]	, recourant contre une ordonnance de refus partiel
de	séquestre rendue	par la 9ème Ch	nambre du Tribunal de première instance de ce canton
le -	4 juin 2018, com	oarant en persoi	nne.

Le présent arrêt est communiqué au recourant, ainsi qu'à l'Office des poursuites par plis recommandés du 23.07.2018.

EN FAIT

A.	a. Par requête déposée le 28 mars 2018 au greffe du Tribunal de première instance, A, représenté par B, a requis le séquestre de la créance en salaire, y compris 13 ^{ème} salaire et gratifications, de C, domiciliée en France, auprès de son employeur, "D", [à l'adresse] [GE].
	Il a fait valoir neuf créances qui totalisent plus de 342'000 fr., se fondant pour trois d'entre elles sur une ordonnance d'injonction de payer rendue par le Tribunal d'Instance de (France) le 6 juin 2012 et pour le reste sur trois contrats de prêt n ^{os} 1, 2 et 3 A cet égard, A a allégué que C et son époux, E, avaient conclu ces prêts pour l'acquisition d'un bien immobilier. Après la vente de celui-ci, il avait mis en demeure les époux C/E de rembourser le solde des trois prêts, plus intérêts, soit 269'332.68 euros.
	A l'appui de sa requête, A a notamment produit les pièces suivantes :
	- l'ordonnance d'injonction de payer du Tribunal d'Instance de [France] du 6 juin 2012 portant sur les sommes dues en vertu du contrat de prêt n° 4 (2'417.30 euros, plus intérêts au taux légal dès le 31 mars 2012), celui n° 5 (1'882.78 euros, plus intérêts au taux légal dès le 31 mars 2012) et celui n° 6 (15'060.25 euros, plus intérêts au taux légal dès le 31 mars 2012) et l'acte de notification de cette ordonnance à C, dont le coût était de 82.51 euros;
	- les trois contrats de prêt n ^{os} 1, 2 et 3 conclus le 31 mars 2006 entre C et E, d'une part, et A, d'autre part. Celui n° 1 portait sur une somme de 221'278.79 euros, celui n° 2 sur un montant de 73'523.74 euros et celui n° 3 sur une somme de 88'254.21 euros, soit un total de 383'056.74 euros;
	 deux courriers du 25 septembre 2014, l'un adressé à C et l'autre à E, par lesquels A les informait que suite à la vente judiciaire de leur bien immobilier, il avait perçu un montant de 250'056.42 euros. Il leur réclamait donc le remboursement de la somme de 269'332.68 euros, correspondant au solde des trois prêts, plus intérêts, après déduction de la somme perçue de ladite vente;
	 les annexes de ce courrier, soit les décomptes des sommes dues (solde et intérêts) au 15 octobre 2014 établis par A;
	- une ordonnance de séquestre rendue le 1 ^{er} mars 2017 par le Tribunal de première instance et un procès-verbal du même jour d'exécution dudit



EN DROIT

1. 1.1 En matière de séquestre, la procédure sommaire est applicable (art. 251 let. a CPC).

Contre une décision refusant un séquestre, qui est une décision finale en tant qu'elle met fin à l'instance d'un point de vue procédural, seul le recours est ouvert (art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2012 du 28 août 2012 consid. 3.2; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 1646).

1.2 Le recours, écrit et motivé, doit être formé dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision (art. 321 al. 1 et 2 CPC).

Déposé selon la forme et le délai prescrits, le recours est recevable.

2.1 La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

Ainsi, l'autorité de recours n'examine que les constatations de fait critiquées par le recourant et dont celui-ci démontre qu'elles sont manifestement inexactes, c'est-à-dire arbitraires (HOHL, op. cit., n° 2307 p. 422, n° 2510 p. 452 et n° 2515 p. 453). A défaut de ces précisions, l'autorité de recours n'examine la violation du droit qu'à partir des faits constatés par le premier juge (TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, p. 158).

- **2.2** La procédure de séquestre est soumise dans toutes ses phases à la maxime de disposition et à la maxime des débats (art. 58 al. 2 CPC; art. 255 CPC a contrario).
- **2.3** Au stade de la requête et de l'ordonnance de séquestre, la procédure est unilatérale et le débiteur n'est pas entendu (art. 272 LP; ATF 133 III 589 consid.1; HOHL, op. cit., n° 1637 p. 299).

Dans le cadre du recours contre l'ordonnance de refus de séquestre, la procédure conserve ce caractère unilatéral, car, pour assurer son efficacité, le séquestre doit être exécuté à l'improviste; partant, il n'y a pas lieu d'inviter C_____ à présenter ses observations (ATF 107 III 29 consid. 2 et 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_344/2010 du 8 juin 2010 consid. 5, in RSPC 2010 p. 400, et 5A_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 4).

3. Dans le cadre du recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

Les dispositions spéciales réservées par la loi (art. 326 al. 2 CPC) n'entrent pas en ligne de compte, dès lors qu'elles concernent essentiellement les recours contre les jugements de faillite (art. 174 LP) ainsi que les recours sur opposition au séquestre (art. 278 al. 3 LP; Message du Conseil fédéral relatif au Code de procédure civile

(CPC), FF 2006 6841, p. 6986; FREIBURGHAUS/AFHELDT, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), 2013, n° 4 ad art. 326 CPC; BRUNNER, in Kurzkommentar ZPO, 2013, n° 4 ad art. 326 CPC; ACJC/11/2016 du 6 janvier 2016 consid. 3).

Il s'ensuit que les pièces nouvelles produites par le recourant, ainsi que les faits qui s'y rapportent, sont irrecevables.

- 4. Le recourant reproche au premier juge d'avoir fait preuve de formalisme excessif en considérant qu'il n'avait pas rendu vraisemblable le montant des créances issues des prêts n^{os} 1_____, 2____ et 3____.
 - **4.1.1** Aux termes de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP.

En vertu de l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3).

4.1.2 Les faits à l'origine du séquestre doivent être rendus simplement vraisemblables (art. 272 LP; STOFFEL/CHABLOZ, Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n° 7 et 11 ad art. 278 LP). Tel est le cas lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; en général: cf. ATF 130 III 321 consid. 3.3; STOFFEL/CHABLOZ, op. cit., n° 3 ad art. 272 LP).

A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et produire un titre (art. 254 al. 1 CPC) qui permette au juge du séquestre d'acquérir, au degré de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_877/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1).

Compte tenu des effets rigoureux du séquestre, il n'est pas arbitraire d'user d'une appréciation sévère pour l'examen de la vraisemblance (CHAIX, Jurisprudences genevoises en matière de séquestre, in SJ 2005 II 363; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2003, n° 27 ad art. 278 LP).

Les documents librement confectionnés par l'une des parties au procès sont sujets à caution et n'ont a priori pas plus de valeur que de simples allégations de cette partie (arrêt du Tribunal fédéral 4A_578/2011 du 12 janvier 2012 consid. 4).

En particulier, la simple production d'une facture, d'un relevé de prestations ou d'un autre document produit unilatéralement par le créancier n'est pas suffisante pour rendre vraisemblable la créance (BAUER, BSK SchKG BE, 2017, n° 8b ad art. 272 LP).

4.2 En l'espèce, le recourant a fondé sa requête de séquestre, s'agissant des prêts n^{os} 1_____, 2____ et 3____, sur les contrats y afférents, son courrier de mise en demeure du 25 septembre 2014 et les pièces jointes à celui-ci, soit les décomptes des sommes établies par lui au 15 octobre 2014.

Ce courrier, ainsi que ces annexes, font état d'un recouvrement de créance à hauteur de 250'056.42 euros, provenant de la vente judiciaire du bien immobilier de la débitrice. Ce montant ne ressort toutefois d'aucune autre pièce du dossier. Comme retenu par le premier juge, le courrier de mise en demeure du recourant, et ses décomptes, ne valent qu'allégation de partie. Ces pièces, seules, ne peuvent donc pas suffire à rendre plausible le solde des prêts encore dû et les intérêts afférents. Le recourant pouvait aisément produire d'autres pièces pour rendre vraisemblable le montant perçu de la vente judiciaire du bien immobilier, soit le décompte de celle-ci ou encore une attestation du virement perçu à ce titre, ce qu'il n'a pas fait.

Conformément aux principes rappelés *supra*, le premier juge a, à raison, fait preuve de rigueur dans l'examen de la vraisemblance du montant de la créance alléguée compte tenu des effets sévères du séquestre, qui plus est sur le salaire de la débitrice. Le grief invoqué de formalisme excessif est donc infondé.

Partant, le recours sera rejeté.

5. Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 1'125 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP). Ils seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par celui-ci, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile:

<u>A la forme</u> :
Déclare recevable le recours interjeté le 8 juin 2018 par A contre l'ordonnance SQ/556/2018 rendue le 4 juin 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6984/2018-9 SQP.
<u>Au fond</u> :
Rejette ce recours.
<u>Sur les frais</u> :
Arrête les frais judiciaires du recours à 1'125 fr., les met à la charge de A, et les compense entièrement avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève.
<u>Siégeant</u> :
Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Fatina SCHAERER, greffière.
La présidente : La greffière :

<u>Indication des voies de recours</u> :

Nathalie LANDRY-BARTHE

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Fatina SCHAERER

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.